



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE GRACEFIELD**

**RÈGLEMENT NO. 165-2017**

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO.  
123-2014 RELATIF AUX VENTES DE GARAGE**

- 
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire réglementer la tenue de ventes de garage et de marchés publics;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 février 2017;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par la conseillère Jocelyne Johnson, appuyé du conseiller Claude Gauthier et résolu,

Que règlement no. 165-2017 soit adopté tel qu'il suit, à savoir :

---

Qu'il soit statué et ordonné par le règlement du conseil de la Ville de Gracefield, en conformité aux articles de la Loi sur les Cités et Villes, à savoir :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'application du présent règlement, on doit donner aux expressions suivantes les significations respectives ci-après énoncées, à savoir:

**Vente :**

Employé seul, le mot « vente » signifie vente de garage et/ou de marché public;

**Vente de garage:**

Usage temporaire consistant à vendre des objets dont on ne se sert plus;

**Vente de marchés publics**

Usage temporaire consistant à vendre des biens ou des objets, neufs ou usagés, sur le territoire de la Ville de Gracefield, ce qui inclus des marchés aux puces et autres commerces extérieur temporaire;

**ARTICLE 3 :**

**Exclusion**

Le présent règlement ne s'applique pas à la vente de produit agricole cultivé localement et vendu « au comptoir » de la ferme productrice où dans un endroit commercial privé offrant des stationnements et des installations sanitaires à la disposition de la clientèle, le tout sujet aux lois et règlements applicables;



#### **ARTICLE 4 :**

##### **Périodes de ventes, nombre et durée autorisés;**

Les périodes de ventes autorisées seront déterminées annuellement par résolution du conseil. Il y aura au plus trois ventes annuelles d'autorisées et elles pourront avoir lieu durant trois jours consécutifs, du vendredi au dimanche inclusivement, de 7h à 21h;

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Conditions**

- 1) Toute personne désirant effectuer une vente de garage sur le territoire de la ville de Gracefield doit déposer une demande de permis, s'engager à respecter le présent règlement, acquitter les frais de 20 dollars (20\$), préciser le lieu où se tiendra la vente et obtenir effectivement ledit permis, lequel devra être affiché visiblement là où se trouve les biens et les objets mis en vente;
- 2) Si le requérant n'est pas propriétaire des lieux visés par une demande de permis, la demande de permis devra être également signée par le propriétaire, lequel sera tenu responsable, conjointement et solidairement, de toute infraction commise en contravention du présent règlement et des amendes pouvant être imposées;
- 3) Aucune vente ne peut avoir lieu dans un lieu public sans autorisation de la Ville de Gracefield ou de toute autre autorité concernée;
- 4)
- 5) Les installations, les affiches ainsi que les biens et objets ne doivent pas empiéter sur la voie publique, obstruer la vue des piétons et des usagers de la route et doivent être aménagés ou installés de façon sécuritaire ;
- 6) Pour la durée de la vente, deux affiches d'au plus 1 mètre carré sont permise, l'une près du lieu de la vente et l'autre à une intersection de rue.
- 7) Les installations de même que les biens et objets invendus à la fin de chaque vente de garage devront être enlevés avant 21 heures lors de la dernière journée de la vente.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET AUX RECOURS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 165 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 330\$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant des amendes ci-avant mentionnés double;

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.



**ARTICLE 7 :**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du service d'urbanisme, et peut aussi être appliqué par tout officier nommé par la ville de Gracefield pour appliquer la réglementation, notamment la Sûreté du Québec;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Joanne Poulin  
Mairesse

Bernard Caouette, avocat  
Directeur général et  
greffier intérimaire

Avis de motion le :	21 novembre 2016
Adoption du règlement :	10 avril 2017
Publication du règlement :	20 avril 2017
Entrée en vigueur du règlement :	20 avril 2017



## VILLE DE GRACEFIELD

### AVIS PUBLIC

Est donné aux contribuables de la Ville de Gracefield, que :

Les règlements suivants ont été adoptés lors de la séance ordinaire du conseil du 10 avril 2017 :

- Règlement no. 150-2016 abrogeant et remplaçant le règlement no. 122-2014 sur les nuisances publiques.
- Règlement no. 161-2017 de citation patrimoniale du presbytère et de l'église de Notre-Dame-de-la-Visitation de Gracefield
- Règlement no. 165-2017 relatif aux ventes de garage

Quiconque veut prendre connaissance des dits règlements peut les consulter ou s'en procurer une copie aux heures normales de bureau.

Donné à Gracefield, ce 17 avril 2017.

Céline Bastien  
Directrice générale adjointe et greffière adjointe

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée directrice générale adjointe et greffière adjointe de la ville de Gracefield, certifie sous mon serment d'office avoir publié, l'avis public ci-haut, en affichant une copie au bureau municipal entre 8 heures et 16 heures ainsi qu'une copie dans l'édition du journal la Gatineau du 20 avril 2017.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20<sup>ième</sup> jour d'avril 2017

Céline Bastien  
Directrice générale adjointe et greffière adjointe